

## **FAQ AR EPD**

### **Quel est le champ d'application de l'AR ?**

La législation s'applique à tous les affichages environnementaux apposés sur le produit de construction, mais ne s'applique pas aux dépliants ni aux panneaux publicitaires.

### **Des mesures transitoires sont-elles prévues ?**

La législation entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les produits de construction qui sont déjà sur le marché.

### **En tant que fabricant, comment réaliser une analyse de cycle de vie (ACV) ?**

Le fabricant étudie l'impact global de son produit sur l'environnement tout au long de son cycle de vie. En d'autres termes, depuis l'exploitation des matières premières jusqu'au traitement final des déchets du produit, en passant par le transport des matières premières, le processus de production, le transport vers le marché belge, l'utilisation et la maintenance,

Les catégories d'impacts potentiels sont les suivantes : changement climatique, formation d'ozone et acidification. Pour réaliser une ACV, le fabricant doit connaître les matières premières entrantes et sortantes pour chaque processus. L'ACV peut être réalisée par n'importe quelle personne disposant d'une expertise ACV.

### **Comment doit-on référencer la base de données sur le produit de construction ?**

Le fabricant appose le texte suivant directement sous l'affichage environnemental : "www.environmentalproductdeclaration.eu". Le texte est apposé de façon visible, lisible et indélébile.

### **La base de données reprenant les informations environnementales est accessible au public. Qu'en est-il des données confidentielles des entreprises ?**

#### a) Affichage environnemental

Les informations environnementales mises à la disposition du public ne contiennent aucune donnée d'entreprise confidentielle. Nous ne demandons aucune recette détaillée. Certaines données potentiellement sensibles telles que les lieux de production ne sont normalement pas visibles par le public. En cas de doute, il est possible de prendre contact avec le SPF. Il s'ensuivra une période de test avec les fabricants pour vérification.

Puisque l'affichage environnemental est visible par tous, nous estimons qu'il doit en être de même pour l'impact environnemental.

#### b) Calcul au niveau des bâtiments / déclaration volontaire

Dans ce cas-ci, le fabricant a le choix de mettre ou non les informations environnementales à la disposition du public, ou de les mettre seulement à la disposition des régions dans le cadre de l'évaluation environnementale au niveau des bâtiments.

### **Pourquoi définit-on des règles uniquement pour les produits de construction ? On trouve néanmoins grand nombre d'allégations et de labels verts sur d'autres produits.**

L'objectif est que le SPF, sur la base de notre expérience avec les produits de construction, évalue s'il est possible d'étendre ces règles à d'autres groupes de produits.

Pourquoi commence-t-on par les produits de construction ?

1. Un cadre de normes européennes a été développé pour les produits de construction : CEN TC 350. Le SPF souhaite soutenir cette dynamique.
2. Outre leurs nombreux avantages, les habitations et les produits de construction ont un impact important sur l'environnement.
3. L'objectif prioritaire est de réduire l'impact environnemental des produits de construction. Les produits de construction sont complexes. En général, on leur attribue seulement leur fonction dans le bâtiment. L'utilisation d'un produit fort polluant peut mener à une construction plus légère, ce qui permet de faire de belles économies sur d'autres matériaux polluants. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de pouvoir disposer des informations relatives à l'ACV des produits de construction.

### **La base de données fédérale sera-t-elle également utilisée par les Régions ?**

Il est préférable de procéder à l'évaluation de l'impact environnemental des produits de construction au niveau du bâtiment ou de l'élément du bâtiment. Un matériau dont l'impact environnemental est moindre peut p. ex. nécessiter la construction d'un mur plus épais. Il s'agit là notamment de ce qui est clairement ressorti de l'étude fédérale « LCA : tim », qui faisait une comparaison entre différents matériaux d'isolation. Nous avons non seulement constaté qu'il existait de grandes différences dans les profils environnementaux entre les producteurs d'un même type de matériau (nécessité de données spécifiques), mais aussi qu'un produit dont l'impact environnemental est élevé peut être appliqué dans les murs, rendant l'impact environnemental de l'ensemble beaucoup plus faible, et inversement. Cela s'explique par le fait que les matériaux utilisés dans les murs (briques, bois, ...), qui ont chacun un impact environnemental, exercent aussi une influence sur la quantité d'isolation.

C'est la raison pour laquelle le service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement collabore avec les Régions. Ils sont en train de développer un module permettant de calculer l'impact environnemental des produits de construction au niveau du bâtiment, p. ex. pour les architectes et les autorités.

Pour ce faire, les Régions utiliseront à terme la base de données fédérale reprenant les données environnementales spécifiquement basées sur l'ACV. Il y a dès lors une concertation régulière entre les différentes autorités, mais aussi avec les fabricants et d'autres parties intéressées telles que les architectes.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'impact environnemental des bâtiments

- pour la Flandre, auprès de l'OVAM (« Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij », société publique des déchets de la région flamande) ;
- pour Bruxelles, auprès de l'Institut bruxellois de la gestion de l'environnement (IBGE) ;
- pour la Wallonie, auprès du « Portail de l'énergie en Wallonie » (existe en français et en allemand).

**Un plan a-t-il été élaboré pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les produits de construction dans la base de données (et donc aussi des produits sans affichage environnemental) ?**

Il n'est pas prévu de rendre obligatoire l'enregistrement de tous les produits de construction.

Le SPF estime toutefois qu'à long terme, tous les producteurs devront connaître l'impact environnemental global pour les différentes incidences sur l'environnement, tout comme ils doivent connaître certaines caractéristiques telles que la résistance thermique, la force de compression, la réaction au feu, ... Mais cela n'implique aucun enregistrement obligatoire dans une base de données centrale.

En ce qui concerne l'utilisation des données de production pour le calcul au niveau du bâtiment (Régions), il est un fait que des moyennes seront toujours disponibles. Elles ne seront probablement pas aussi avantageuses pour chacun des producteurs.

### **L'AR est-il basé sur des normes européennes ?**

L'AR a pour objectif de mettre en avant les normes européennes et fait référence à CEN TC 350. L'AR fait également référence à l'autre initiative européenne, le « Product Environmental Footprint » (PEF).

Pour l'instant, il existe une base de données belge. À terme, nous voulons transformer cette base de données fédérale en base de données européenne en vue d'accroître l'efficacité des entreprises actives au niveau international.

### **L'AR est-il basé sur la législation présente dans d'autres pays ?**

Cette législation est presque identique à la nouvelle législation française. En France, tout affichage environnemental apposé sur un produit de construction doit être pourvu depuis janvier 2014 d'une déclaration environnementale de produit (EPD) basée sur une ACV. Cette déclaration environnementale de produit doit être accessible au public.

Un deuxième volet de la nouvelle législation est davantage axé sur les fabricants et rejoint les principes néerlandais et allemands selon lesquels l'évaluation de la durabilité des produits de construction se fait par le biais d'un calcul au niveau du bâtiment au moyen de déclarations environnementales de produits dans une base de données. Ce principe est conforme aux normes européennes publiées en 2013 (CEN TC 350).

### **Qu'en est-il des fabricants qui ont déjà enregistré leur produit dans la base de données française ?**

Les déclarations environnementales de produits enregistrées dans la base de données fédérale doivent être conformes à la norme EN 15804 et doivent être représentatives du marché belge, surtout dans le cas de la partie « gate-to-grave » (les scénarios de recyclage peuvent être totalement différents des Pays-Bas et de la Belgique).

Le cas échéant, les déclarations environnementales de produits peuvent également être utilisées dans la base de données belge. Ce point peut être démontré par un vérificateur notifié et indépendant.

Nous sommes également en train de développer un format d'échange numérique pour faciliter cette vérification.

### **Pourquoi les Pays-Bas, la France et la Belgique ont-ils chacun leur propre base de données ?**

Les Pays-Bas disposaient déjà depuis un certain temps de plusieurs petites bases de données qui ont été rassemblées en une seule base de données au cours de ces dernières années. C'est justement pour ces raisons historiques que cette base de données n'est pas encore conforme aux normes européennes.

La base de données française n'était pas non plus conforme aux normes européennes au début des développements législatifs, et renvoyait à une norme française.

La base de données belge, quant à elle, renvoie explicitement à la norme européenne.

Aux Pays-Bas, en France et en Allemagne, un marché assez conséquent a déjà été développé autour de la prestation de service ACV et pas mal d'institutions fournissent des EPD commerciales (ce qu'on appelle les « opérateurs de programmes »). Cela manque en Belgique.

Nous considérons également le développement de cette base de données comme une prestation de service pour l'industrie belge. Les fédérations belges (BMP-PMC, Fedustria, Agoria, Federplast, ...) soutiennent cette base de données belge.

Pour la Belgique, il était en outre important d'intégrer les indicateurs complémentaires (comme l'écotoxicité et l'utilisation des sols).

Nous avons l'ambition de parvenir à terme à une base de données européenne unifiée comportant plusieurs scénarios nationaux. Comme étape intermédiaire, il sera nécessaire de disposer d'un format européen d'échange numérique. Notre voix est plus forte en Europe justement parce que nous disposons de notre propre base de données.

### **Comment le SPF va-t-il contrôler si les fabricants appliquent les nouvelles règles ?**

L'enregistrement de la déclaration environnementale de produit permet au fabricant de garantir que le produit de construction et l'affichage environnemental correspondent à l'information indiquée et que la déclaration environnementale de produit est représentative du produit mis à disposition sur le marché. Les inspecteurs du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement sont compétents en matière de contrôle.

### **Quelles sont les sanctions en cas de non-application de la nouvelle loi par les fabricants ?**

Si le produit de construction ou l'affichage environnemental n'est pas conforme à la déclaration environnementale de produit, le fabricant doit prendre les mesures correctives nécessaires pour rendre la déclaration environnementale de produit conforme et adapter ou supprimer l'affichage environnemental.

Une amende est également possible : cf. Loi sur les normes de produits et arrêté d'application.

### **L'AR prévoit-il des exceptions ?**

1. Les affichages environnementaux suivants, en ce compris les synonymes ou les traductions, doivent être conformes à la norme NBN EN ISO 14021 et aux législations en vigueur, mais sont exemptés de l'élaboration et de l'enregistrement d'une déclaration environnementale de produit :

*Compostable, degradable, designed for disassembly, extended life product, recovered energy, recyclable  
recycled content, pre-consumer material, recycled material, recovered material,  
reduced energy consumption, reduced resource use, reduced water consumption,  
reusable, refillable, waste reduction.*

2. Les affichages environnementaux de type I tels que définis dans la norme NBN EN ISO 14024 « Environmental labels and declarations -- Type I environmental labelling - Principles and procedures » qui ne contiennent aucun des indicateurs environnementaux quantifiés suivants (ou équivalents) sont exemptés de l'élaboration et de l'enregistrement d'une déclaration environnementale de produit.

Changement climatique	Toxicité humaine
Appauvrissement de la couche d'ozone	Formation de particules fines
Acidification du sol et de l'eau	Rayonnements ionisants (impact sur l'homme)
Pollution due aux engrais	Épuisement des matières premières (eau)
Formation de brouillards de pollution	Écotoxicité
Épuisement des matières premières	Utilisation des sols (qualité du sol et/ou biodiversité)

3. Les affichages environnementaux sur les équipements électriques et électroniques ainsi que les équipements de traitement de l'air.

**Combien de temps l'enregistrement est-il valable ?**

Maximum cinq ans à compter de la date de l'élaboration de la déclaration environnementale de produit.

Exemples d'affichages environnementaux

	Est-ce permis ?	L'enregistrement d'une ACV / EPD est-il obligatoire ?	Explications
1 Apposer des termes comme « recycled content, reduced energy consumption, reduced resource use, reduced water consumption » sur le produit (ou son emballage).	Oui	Non	L'affichage environnemental doit être conforme aux dispositions de la norme NBN EN ISO 14021
2 Apposer les termes « With low environmental impact »	Non	-	Le message est trop vague et n'est par conséquent pas conforme à la norme NBN EN ISO 14021
3 Apposer les termes « carbon footprint = ... »	Oui	Oui	
4 Apposer un Ecolabel européen	Oui	Non	En dehors du champ d'application
5 Apposer un Label Energy européen	Oui	Non	Exception prévue dans l'AR
6 Apposer un label tel que « Blue Angel, Nature plus, ... »	Oui	Non	À moins que le label ne contienne un indicateur ACV, il est obligatoire d'enregistrer une ACV
7 Apposer un label FSC / PEFC sur le produit	Oui	Non	En dehors du champ d'application
8 Diffuser une EPD d'un opérateur de programme allemand	Oui	Non	Cela est permis, tant que cela est conforme à l'AR (conformité avec la norme EN 15804, ...)
9 Publier une EPD non conforme à l'AR sur le site internet de l'entreprise. Aucun affichage environnemental n'est apposé sur le produit et le lien du site internet de l'entreprise est sans connotation environnementale.	Oui	-	
10 Publier une EPD non conforme à la norme EN 15804 sur le site internet de l'entreprise. Il est p.ex. affiché sur le produit : « Les informations environnementales du produit se trouvent sur le site internet <a href="http://www.sitedelentreprise.com">www.sitedelentreprise.com</a> »	Non	-	L'EPD doit être conforme aux dispositions de l'AR, et donc à la norme EN 15804
11 Envoyer un e-mail à un architecte avec une EPD non conforme à la norme EN 15804	Oui	Non	

12 Ne mentionner que 4 indicateurs de la norme EN 15804 sur 6 sur le produit	Non	-	Non. Cet affichage environnemental est supposé être une EPD, et doit donc être conforme à la norme EN 15804. Cette norme contient une liste bien définie d'indicateurs. Tous ces indicateurs doivent par conséquent être communiqués.
13 Apposer un panneau publicitaire dans un magasin de bricolage	Oui	-	La publicité et la réclame ne relèvent pas du champ d'application de l'AR.

#### **Puis-je obtenir gratuitement les normes ?**

Non. Les normes NBN EN ISO 14021 et EN 15804 sont des normes européennes et sont protégées par un copyright. Le NBN vous permet de les consulter gratuitement et à votre aise. Vous pouvez également vous adresser au NBN pour acheter une norme ([www.nbn.be](http://www.nbn.be)).

#### **En tant que fabricant, suis-je obligé de contacter un opérateur de programme EPD ?**

Non. Vous devez réaliser une ACV et la faire vérifier. Pour la réalisation de l'ACV, vous devez prendre contact avec un expert. La vérification doit être réalisée par un vérificateur indépendant, notifié auprès du SPF.

Le SPF mettra une liste de vérificateurs à votre disposition.

Dans l'attente de cette liste, les EPD élaborées et vérifiées par un opérateur de programme agréé, peuvent être enregistrées à condition qu'elles soient conformes à la norme EN 15804.

#### **Qui peut se charger de la vérification ?**

Les conditions propres aux vérificateurs sont stipulées dans l'AR.

La procédure de notification sera élaborée au cours du deuxième semestre 2014.

#### **Comment se déroulera la vérification ?**

La procédure de vérification sera également élaborée au cours du deuxième semestre 2014. Pour la partie « cradle-to-gate », nous travaillerons avec une reconnaissance mutuelle. Pour la partie « gate-to-grave », nous examinerons de quelle manière nous pouvons garantir la conformité des scénarios à la situation belge.

**This FAQ is only indicative and only the relevant courts are competent to interpret Belgian law in case of conflict.**